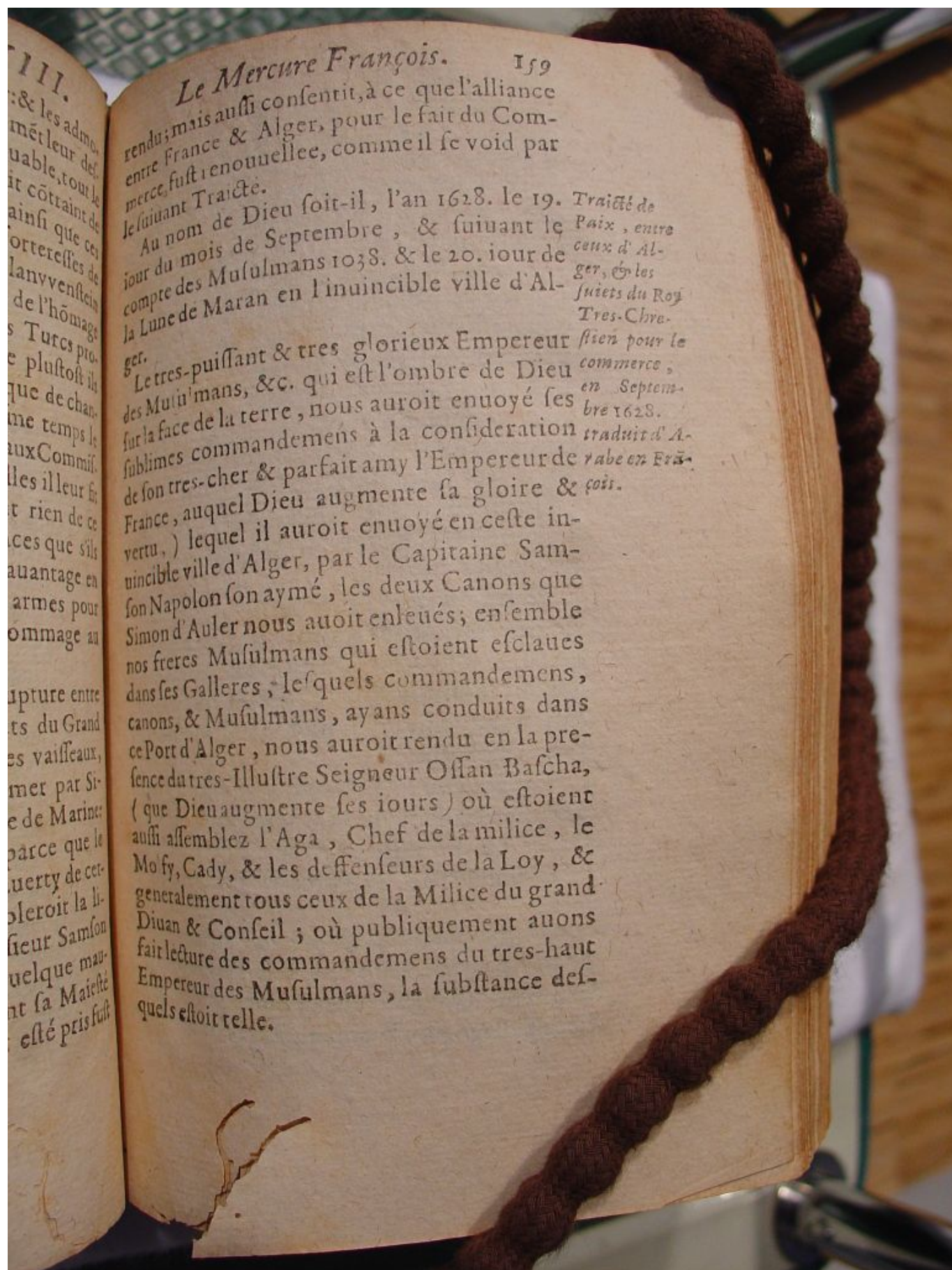
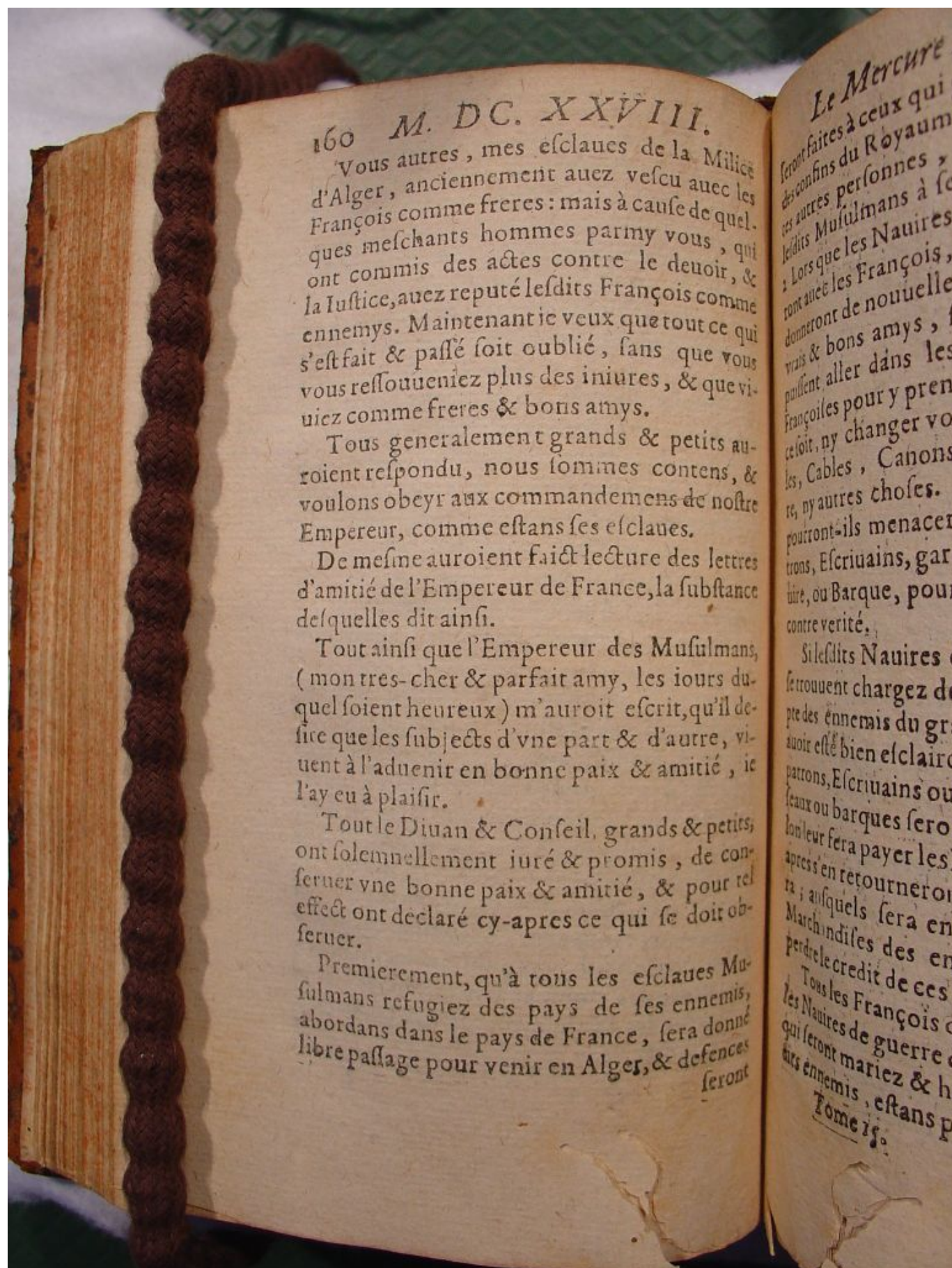


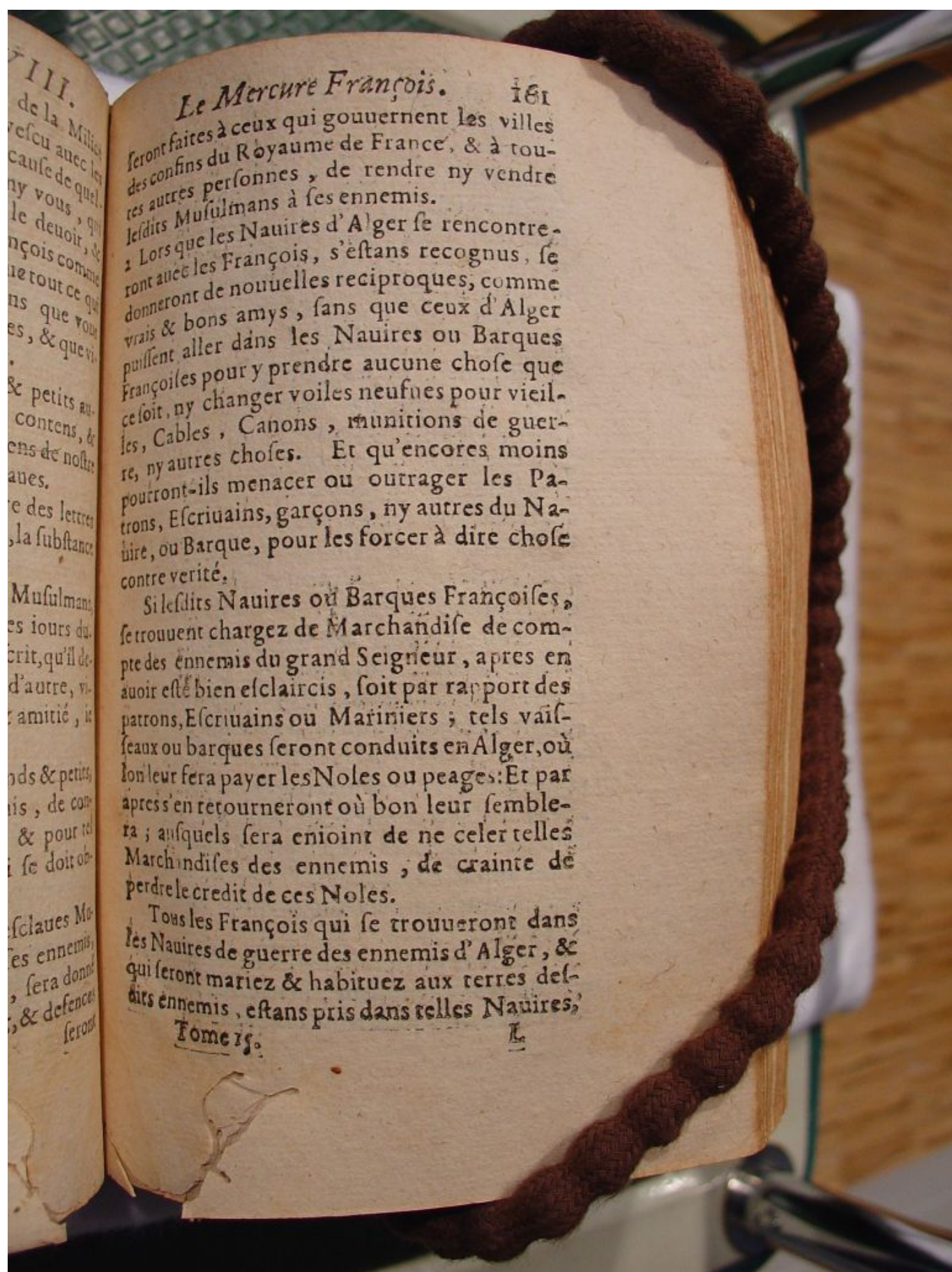
1628_159.jpg



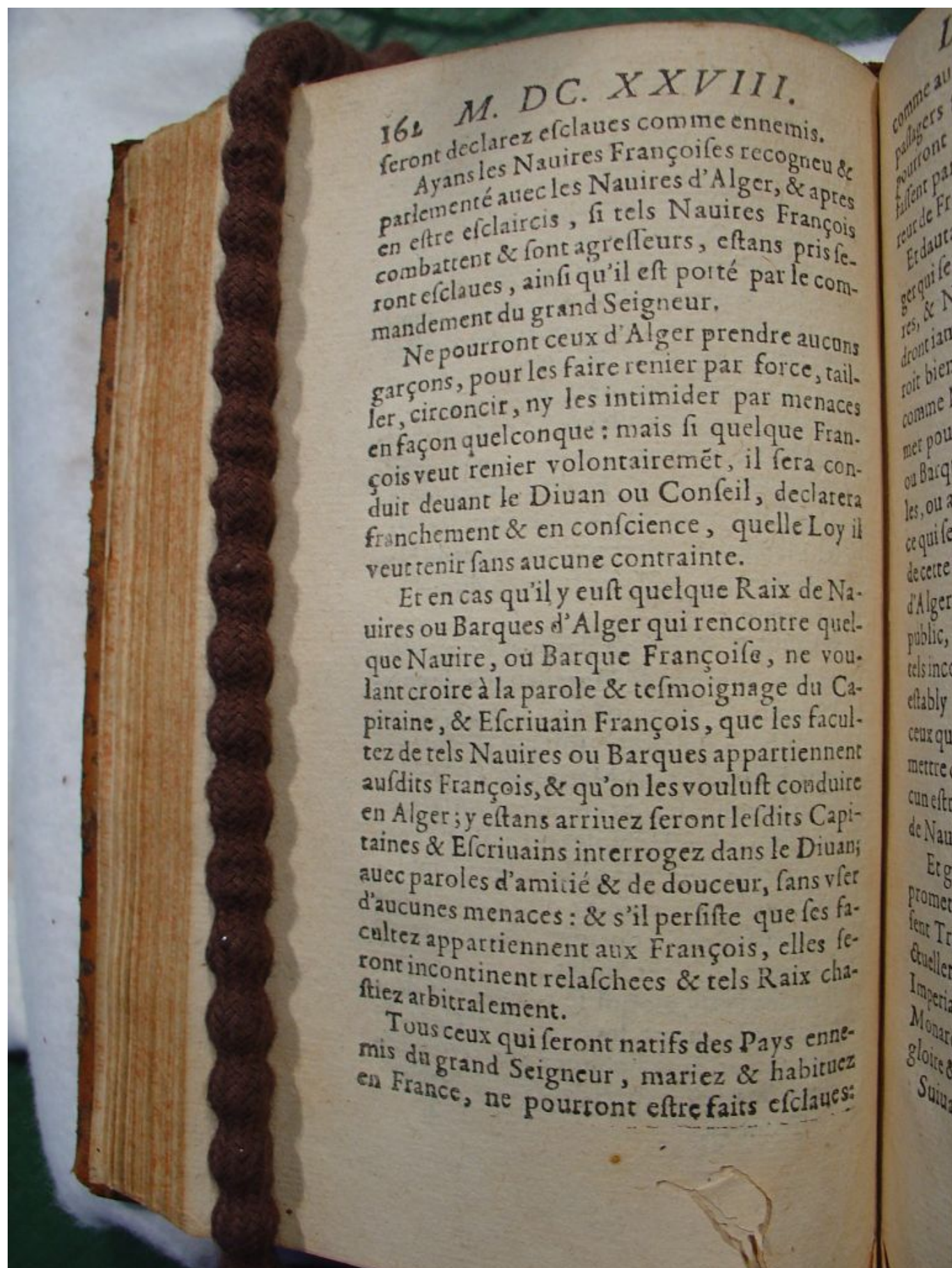
1628_160.jpg



1628_161.jpg



1628_162.jpg



162 M. DC. XXVIII.
seront declarez esclaves comme ennemis.

Ayans les Nauires François recogneu & parlementé avec les Nauires d'Alger, & apres en estre esclaireis, si tels Nauires François combattent & sont agresseurs, estans pris seront esclaves, ainsi qu'il est porté par le commandement du grand Seigneur.

Ne pourront ceux d'Alger prendre aucuns garçons, pour les faire renier par force, tailler, circoncir, ny les intimider par menaces en façon quelconque : mais si quelque François veut renier volontairemēt, il sera conduit deuant le Diuan ou Conseil, declarera franchement & en conscience, quelle Loy il veut tenir sans aucune contrainte.

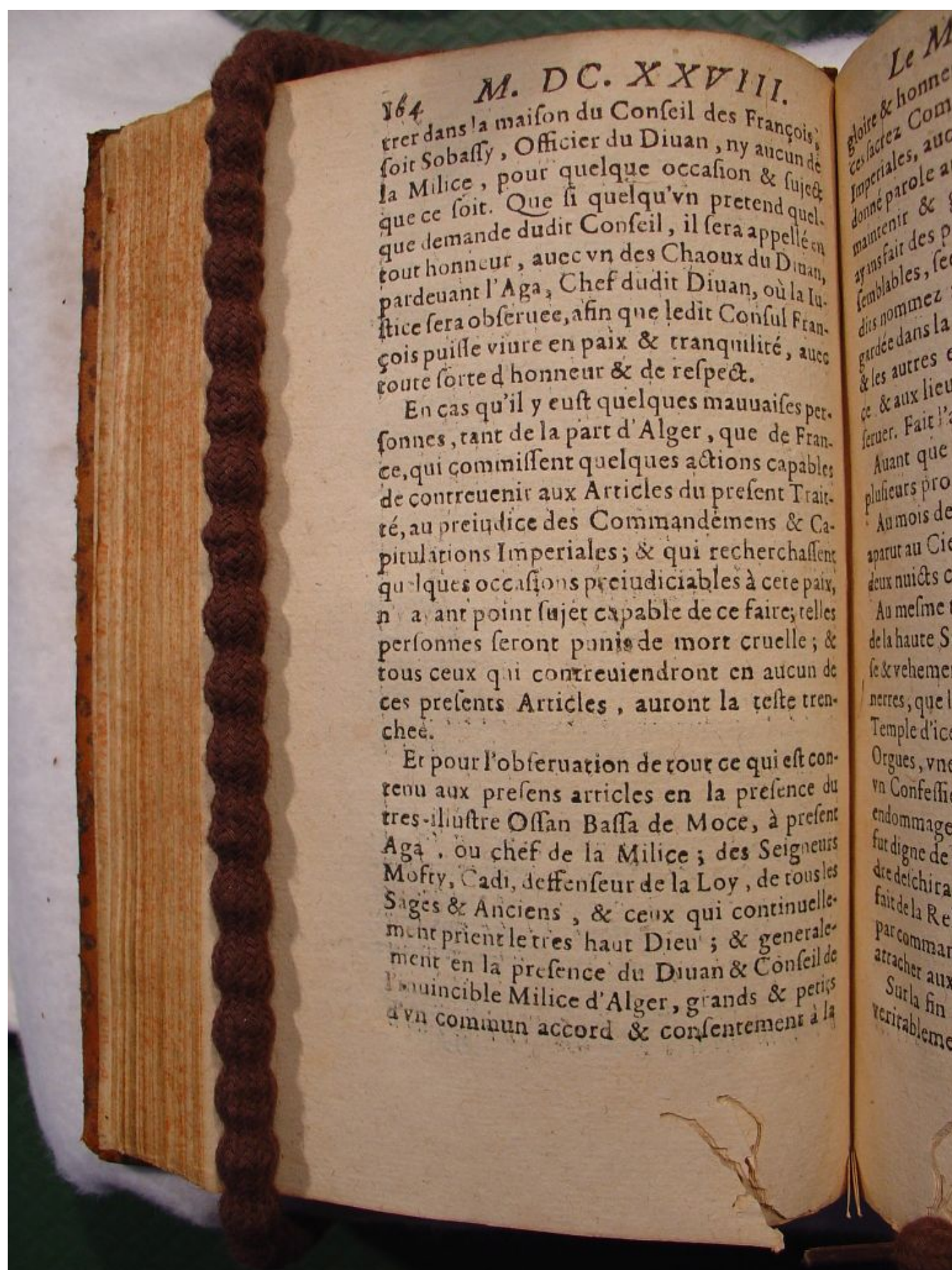
Et en cas qu'il y eust quelque Raix de Nauires ou Barques d'Alger qui rencontre quelque Nauires, ou Barque Française, ne voulant croire à la parole & tesmoignage du Capitaine, & Escriuain François, que les facultez de tels Nauires ou Barques appartiennent ausdits François, & qu'on les voulust conduire en Alger; y estans arriuez seront lesdits Capitaines & Escriuains interrogez dans le Diuan; avec paroles d'amitié & de douceur, sans vser d'aucunes menaces : & s'il persiste que ses facultez appartiennent aux François, elles seront incontinent relaschees & tels Raix chastiez arbitralement.

Tous ceux qui seront natifs des Pays ennemis du grand Seigneur, mariez & habitez en France, ne pourront estre faits esclaves:

1628_163.jpg



1628_164.jpg



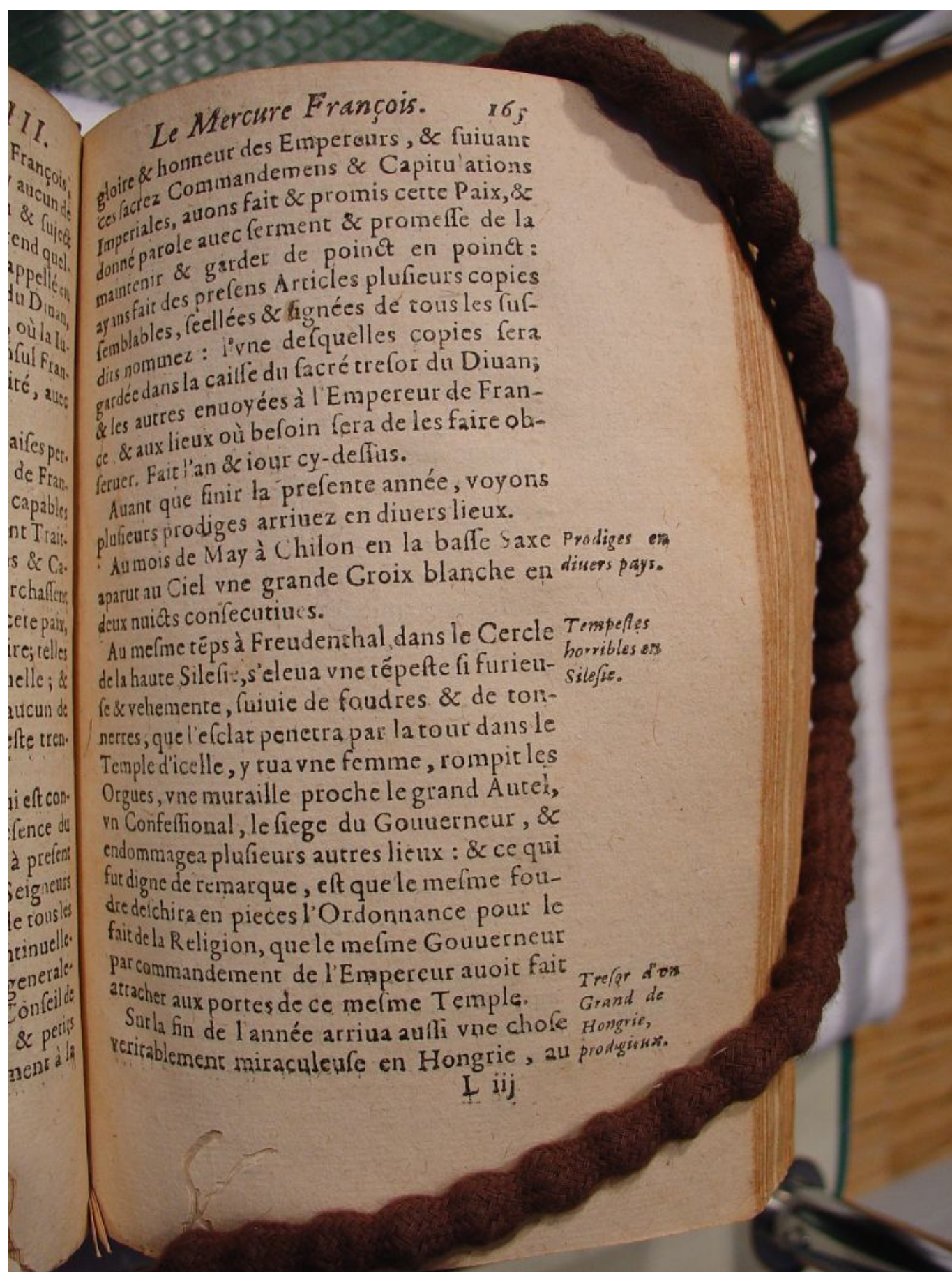
164 M. DC. XXVIII.
 erer dans la maison du Conseil des François,
 soit Sobassy, Officier du Diuan, ny aucun de
 la Milice, pour quelque occasion & sujet
 que ce soit. Que si quelqu'un pretend quel-
 que demande dudit Conseil, il sera appelé en
 tout honneur, avec vn des Chaoux du Diuan,
 pardeuant l'Aga, Chef dudit Diuan, où la Ju-
 stice sera obseruee, afin que ledit Consul Fran-
 çois puisse viure en paix & tranquillité, avec
 toute sorte d'honneur & de respect.

En cas qu'il y eust quelques mauuaises per-
 sonnes, tant de la part d'Alger, que de Fran-
 ce, qui commissent quelques actions capables
 de contreuenir aux Articles du present Trait-
 té, au preiudice des Commandemens & Ca-
 pitulations Imperiales; & qui recherchaient
 quelques occasions preiudiciables à cete paix,
 n'ayant point sujet capable de ce faire; telles
 personnes seront punies de mort cruelle; &
 tous ceux qui contreuiendront en aucun de
 ces presents Articles, auront la teste tren-
 chee.

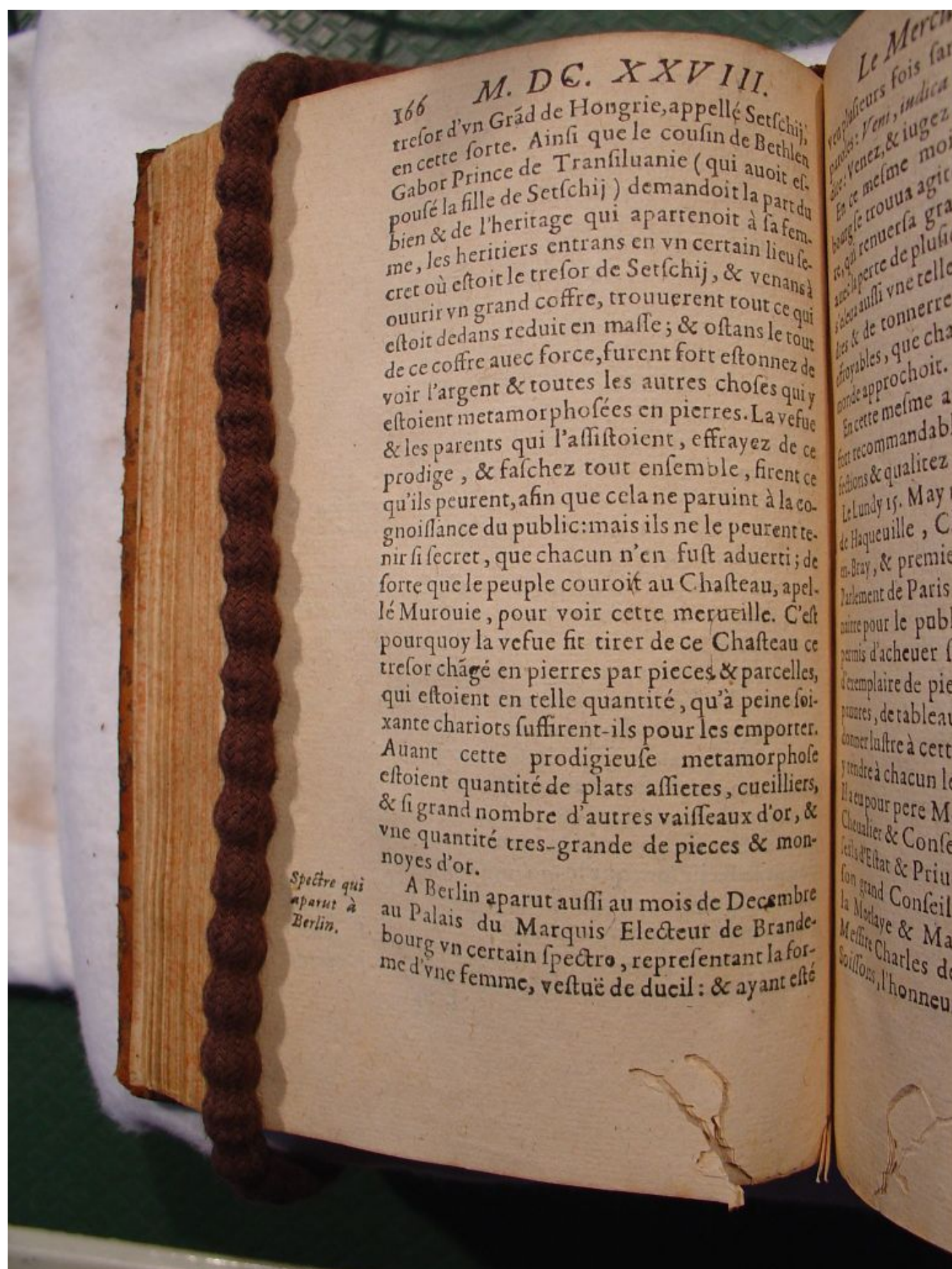
Et pour l'observation de tout ce qui est con-
 tenu aux presens articles en la presence du
 tres-illustre Oflan Bassa de Moce, à present
 Aga, ou chef de la Milice; des Seigneurs
 Mofry, Cadi, deffenseur de la Loy, de tous les
 Sages & Anciens, & ceux qui continuelle-
 ment prient le tres haut Dieu; & generale-
 ment en la presence du Diuan & Conseil de
 l'Inuincible Milice d'Alger, grands & petis
 d'un commun accord & consentement à la

Le M
 gloire & honne
 ces sacrez Com
 Imperiales, auo
 donné parole au
 maintenir & g
 ayans fait des p
 semblables, se
 dis nommez :
 gardée dans la
 & les autres e
 ce & aux lieu
 seruer. Fait l'a
 Avant que
 plusieurs pro
 Au mois de
 aparut au Cie
 deux nuits c
 Au mesme t
 de la haute Si
 se & vehemen
 nerres, quel
 Temple d'ice
 Orgues, vne
 vn Confessio
 endommagé
 fut digne de
 dre delchira
 fait de la Rel
 par comman
 attacher aux
 Sur la fin
 veritableme

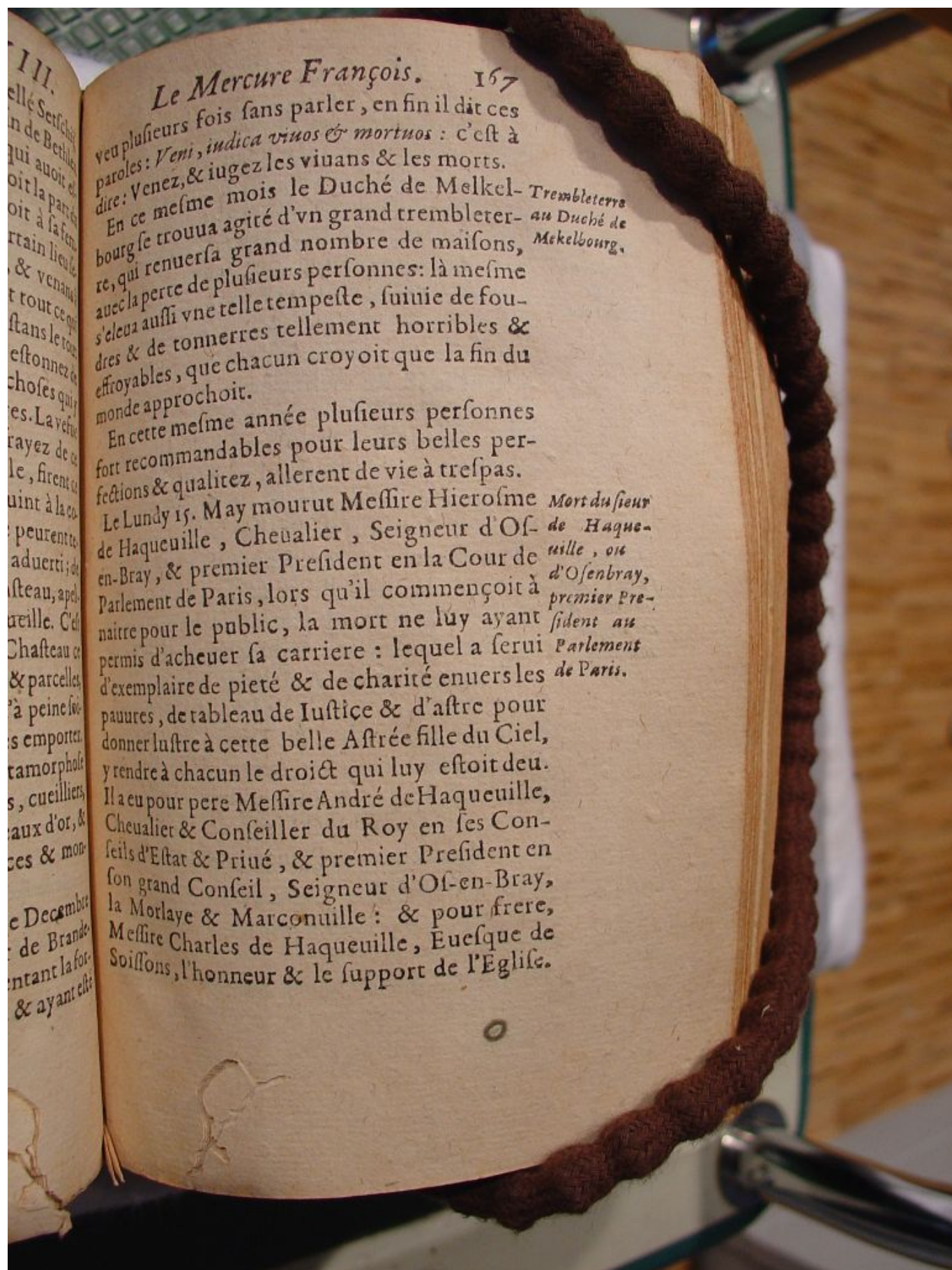
1628_165.jpg



1628_166.jpg



1628_167.jpg



1628_168.jpg

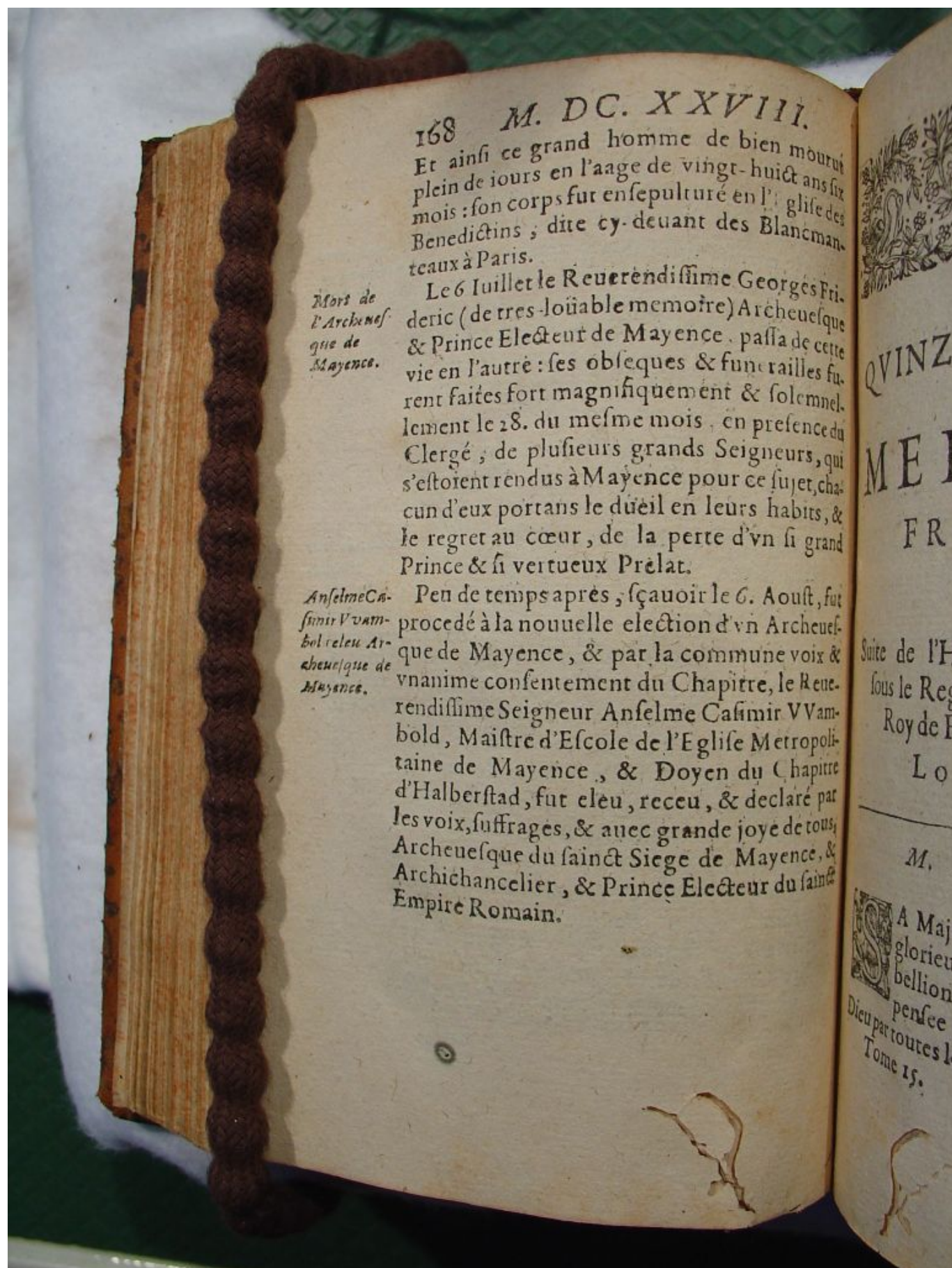


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan